



**Assurance Groupe FNAPEETHT**  
Police MAIF/ Sociétaire : 4 208 072 T

**LISEZ AU VERSO**

Les conditions du contrat

**MAIF**

Et adhérez auprès de l'Association des Parents du Lycée, affiliée à la

**FNAPEETHT**

Cotisation forfaitaire annuelle :

**7.50 €**

## PENSEZ A VOS ENFANTS ...

Ils peuvent être la CAUSE ou la VICTIME d'accident

<p>Pendant la <b>PERIODE SCOLAIRE</b></p> <p>Pendant les <b>PERIODES EXTRA SCOLAIRES</b> (Vacances, sports...)</p>	<p><b>PERIODE SCOLAIRE :</b> Le Lycée déclare comme accident du travail tout accident survenu à un élève au cours de toute activité comprise dans le programme, notamment les cours d'enseignement général ou pratiques, les interours, les séances d'éducation physiques ainsi que les déplacements effectués dans l'intervalle des cours soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'établissement. <b>Mais si l'élève casse du matériel, c'est une assurance responsabilité civile de l'élève ou des parents qui règlera le litige</b></p>
<b>D'OU NECESSITE D'UNE ASSURANCE</b>	
<p>Pendant les <b>PERIODES PERI- SCOLAIRES</b></p>	<p><b>PERIODES PERI- SCOLAIRES :</b> Une assurance est <b>exigée</b> par les établissements scolaires pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sorties et voyages collectifs d'élèves</li> <li>• Les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classes</li> </ul>
<b>D'OU NECESSITE D'UNE ASSURANCE</b>	
<p>Durant les <b>TRAJETS</b></p>	<p><b>TRAJETS :</b> A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 Les accidents survenus sur le trajet Domicile – Etablissement scolaire <b>Ne sont plus pris en charge</b> par les établissements scolaires au titre des accidents du travail.</p>
<b>D'OU NECESSITE D'UNE ASSURANCE</b>	
<p>Durant les <b>STAGES</b> en France ou à l'ETRANGER</p>	<p><b>STAGES :</b> Décret du 27 septembre 1985 Les étudiants sont couverts par le Lycée pour les accidents survenus en stage sous la condition que le stage <b>ne donne pas lieu à rémunération</b>. <b>Or la majorité des stages d'Hôtellerie et de Tourisme donne lieu à des indemnités.</b></p>
<b>D'OU NECESSITE D'UNE ASSURANCE</b>	

**FEDERATION NATIONALE  
DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
D'HOTELLERIE ET DE TOURISME**

**ASSURANCE GROUPE DE LA FEDERATION NATIONALE  
DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME**

**1. ETENDUE TERRITORIALE**

- France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer dans lesquels la Mutuelle pratique des opérations d'assurance, en Andorre et à Monaco
- Pour les stages, séjour ou voyage n'excède pas un an, **dans tous les pays du monde** ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

**2. RESUME DES GARANTIES OFFERTES**

**A – Responsabilité civile - Défense**

Exemple de sinistre garanti : un élève assuré blessé par inadvertance un autre élève la MAIF indemnise le préjudice subi par la victime au titre de la garantie Responsabilité Civile acquise à l'auteur des dommages

\* pour les dommages corporels à concurrence de 30 000 000€ par sinistre

\* pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à concurrence de 15 000 000€ par sinistre

La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à 30 000 000€

**B – Garantie Recours– Protection Juridique**

Cette garantie est acquise sans limitation de somme

**C – La garantie indemnisation des dommages Corporels**

Assistance à domicile à concurrence de 700€ et dans la limite de 3 semaines

Remboursement après intervention des organismes sociaux obligatoires et complémentaires

Frais médicaux et pharmaceutiques, d'hospitalisation et transports engagés à concurrence de 1400€

(dont frais de lunetterie 60€ )

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage de vies humaines à concurrence de 7700€ par personne

En cas de décès de l'assuré le versement des capitaux suivants à l'ayant droit 3100€ et en supplément au conjoint

3900€ par enfant à charge 3100€

La garantie indemnisation des dommages Corporels n'est assortie d'aucune franchise

**D – La garantie Assistance**

Sans franchise kilométrique

Prend en charge les frais médicaux et pharmaceutique d'hospitalisation à concurrence de 80 000€ pour les TOM et

l'étranger ou 4000€ pour la métropole et dom par bénéficiaire

**E \_ Dommages aux biens des élèves**

La garantie est acquise à concurrence de 600€ par personne sans franchise

**PRINCIPALES EXCLUSIONS**

\* à la faute intentionnelle ou dolosive, à la guerre civile ou étrangère, aux cataclysmes (tremblement de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ou résultant de la dessiccation et ou de la réhydratation des sols...) étant entendu que les événements qualifiés de catastrophes naturelles au titre de la loi du 13 juillet 1982 demeurent garantis, à la transmutation atomique.

\* à la participation de l'assuré à des compétitions et à leurs essais utilisant un véhicule à moteur, soumis à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics

\* aux risques découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules à moteur et leurs remorques assujettis à l'obligation d'assurance

\* aux dommages de toute nature causés par l'amiante

\* aux amendes, assimilées ou non à des réparations civiles

**3. COTISATIONS La cotisation forfaitaire annuelle s'élève à 7,50 €**

LE REGLEMENT DOIT PARVENIR A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DU LYCEE OU L'ÉLÈVE EST INSCRIT

**4. DECLARATION D'ACCIDENT**

Dans un délai de cinq jours, faire parvenir à votre association de Parents d'Elèves vos déclarations d'accident ou de vol, accompagnés des originaux du certificat médical, du récépissé de dépôt de plainte, des justificatifs financiers, de l'attestation de la vie scolaire du lycée.